

Orientation

H-07

CLAP

FICHE N°X169

Version : 1

Directive 2014/68/UE

Accepté par le GTP : 15/03/2016

Accepté par le CLAP : 15/03/2016

Référence Directive : Article 2 (7) et (8)

Annexe I § 1.1

Annexe I § 2.2.1

Sujet : Autres EES – Détermination de la pression maximale admissible

Question : Quelles sont les conditions à prendre en compte pour déterminer la pression maximale admissible (PS) d'un équipement ?

Réponse : Toutes les conditions raisonnablement prévisibles doivent être prises en compte, aussi bien les conditions d'exploitation (démarrage, fonctionnement et arrêt) que les conditions d'attente (stockage, transport, maintenance, vidange, inertage).

Note 1 : Les instructions de service doivent identifier les dangers raisonnablement prévisibles résultant d'une utilisation erronée qu'il n'a pas été possible d'éliminer lors de la conception (voir annexe I point 1.3).

Note 2 : La pression maximale admissible est utilisée pour déterminer la pression d'épreuve, et non l'inverse.

Note 3 : La « pression par rapport à la pression atmosphérique » définie à l'article 2 (7) est la pression à l'intérieur de l'enveloppe. Aux fins de classification, elle ne doit pas être interprétée comme la différence de pression entre la pression atmosphérique et la pression absolue régnant à l'intérieur de l'équipement.

Exemple : L'inertage à plus de 0,5 bar d'un équipement qui fonctionne à moins de 0,5 bar a pour conséquence de lui rendre la directive applicable, sauf exclusion par ailleurs.

2020/01/04